

A.M., 2017-07**Arrêté numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o
et 34^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 33 du 18 août 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 mai 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juin 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « chambre de compensation » par la suivante :

« chambre de compensation » : une chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de « système de règlement de titres » au sens de l'article 1.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01); »;

2^o dans la définition de l'expression « opération LCP/RCP » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'opération », des mots « sur un titre »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « made » par le mot « completed »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « région nord-américaine »;

4^o par la suppression de la définition de l'expression « troisième jour après l'opération ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* toute acquisition visée à la partie 9 ou tout rachat visé à la partie 10 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
 - 2^o par la suppression du paragraphe 2.
5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
 - 2^o par la suppression du paragraphe 2.
6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées ».
7. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :
- 1^o sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :
 - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
 - b) par l'insertion, avant l'intitulé « **ANNEXES** », de l'alinéa suivant :

« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. Le paragraphe 1 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de capitaux propres et titres de FNB. Le paragraphe 2 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de créance et autres titres à revenu fixe. »;
 - 2^o sous l'intitulé « **ANNEXES** » :
 - a) par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

« Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre

Le cas échéant, remplir le tableau 1 ou 2, ou les deux, pour chaque trimestre civil. L'« heure limite » s'entend de midi, heure de l'Est, le lendemain de l'opération.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres (y compris les opérations sur FNB)*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre (avant l'heure limite)	%	Valeur (avant l'heure limite)	%

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre (avant l'heure limite)	%	Valeur (avant l'heure limite)	%

Légende

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du trimestre civil;
« Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du trimestre civil.

»;

b) par le remplacement, dans l'Annexe B et l'Annexe C, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« *Inclure les opérations de clients sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations sur titres de capitaux propres.* »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) dans l'Annexe A :

i) dans le tableau 1 :

A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

B) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;

C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

ii) dans le tableau 2 :

A) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;

B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

9. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 10 sous l'intitulé « **INFORMATION GÉNÉRALE** », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« *Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres.* »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot « shall » par le mot « must »;

- 3^o dans l'Annexe C :
- i) dans le tableau 1 :
- A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;
- B) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;
- C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par
« + de 2 jours »;
- ii) dans le tableau 2 :
- A) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;
- B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par
« + de 2 jours ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Transition – rapport sur les anomalies de la société inscrite – application des anciennes dispositions au premier trimestre suivant la date d'entrée en vigueur

1) Aux fins des calculs prévus par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), qui visent à établir si, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur, elle est tenue de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en vertu de l'article 4.1 de ce règlement, la société inscrite peut se fonder sur le texte de ce règlement qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

2) Le cas échéant, et si la date d'entrée en vigueur ne tombe pas le premier jour d'un trimestre civil, la société inscrite peut se conformer à cette obligation en transmettant la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur.

13. Transition – rapport d'activité de la chambre de compensation – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

Pour l'application de l'article 5.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), la chambre de compensation peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

14. Transition – rapport d’activité du fournisseur de services d’appariement – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur

Pour l’application du paragraphe 1 de l’article 6.4 du Règlement 24-101 sur l’appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), le fournisseur de services d’appariement peut se conformer à l’obligation de transmission du rapport prévu à l’Annexe 24-101A5 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d’entrée en vigueur, sauf si la date d’entrée en vigueur tombe le premier jour d’un trimestre civil.

15. Signification de l’expression « date d’entrée en vigueur »

Pour l’application des articles 12 à 14 du présent règlement, la « date d’entrée en vigueur » s’entend de la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

Dans un ou plusieurs territoires, les moyens employés pour mettre en vigueur le présent règlement peuvent différer de celui prévu à l’article 16 du présent règlement. Quels qu’ils soient, la date d’entrée en vigueur sera la même dans tous les territoires.

16. Date d’entrée en vigueur

1) Sauf en Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l’Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) si le présent règlement est déposé auprès du registraire des règlements après le 5 septembre 2017, le jour de son dépôt.

2) En Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l’Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.

- 3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, on entend par :
- a)* « SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
 - b)* « Rule 15c6-1 » : la Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993) de la SEC, qui est généralement citée comme suit : 17 CFR 240.15c6-1;
 - c)* « les modifications à la Rule 15c6-1 » : les modifications publiées le 29 mars 2017 dans le Federal Register des États-Unis que la SEC a apportées à la Rule 15c6-1 pour réduire de trois à deux jours le cycle de règlement standard de la plupart des opérations de courtiers et qu'elle énonce dans le Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.